

Bordeaux, le 24/07/2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2019-032566

MISTRAS ATELIERS
225, allée Emiland Gauthey
71200 LE CREUSOT

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2019-0113 du 17 juillet 2019
MISTRAS Ateliers - Site ARIANE GROUP Le Haillan
Radiographie industrielle - T330574

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 juillet 2019 au sein de votre société MISTRAS ATELIERS située sur la commune du Haillan (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre société située au Haillan sur le site de la société ARIANE GROUP, détentrice des générateurs X et de l'accélérateur de particules que vous utilisez dans le cadre d'une prestation de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation des appareils précités.

Les inspecteurs ont effectué une visite des installations (bâtiments 300 et 24/33) et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (opérateur, conseiller en radioprotection).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'organisation de la radioprotection ;
- l'évaluation des risques ;
- la coordination de la prévention ;
- les formations réglementaires du personnel ;

- le suivi médical et la surveillance dosimétrique des travailleurs ;
- les vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation administrative ;
- les plans de zonage radiologique.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaire des activités

« Article R. 1333-132 du code de la santé publique – I. - Lorsque l'enregistrement a été réalisé ou l'autorisation délivrée pour une durée limitée, il peut être renouvelé sur demande du responsable de l'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration. »

L'autorisation T330574 délivrée le 16 mars 2019 et couvrant les activités de l'établissement est échu depuis le 29 juin 2019. L'utilisation des installations de radiographie industrielle du site ARIANE GROUP n'est donc plus couverte par une autorisation depuis ce jour. Une demande de renouvellement a toutefois été adressée à l'ASN le 27 juin 2019, soit deux jours avant l'échéance de l'autorisation en vigueur.

En tout état de cause, dans une telle situation, l'exercice de l'activité nucléaire aurait dû être arrêté jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation.

L'ASN vous rappelle que l'exercice d'une activité nucléaire telle que définie aux articles L. 1333-1 et R. 1333-104 du code de la santé publique sans l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, est passible des sanctions prévues à l'article L. 1337-5 du code de la santé publique (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre des dispositions afin de garantir en permanence la conformité de la situation réglementaire de votre établissement.

A.2. Délimitation et signalisation des zones

« Annexe de l'arrêté du 15 mai 2006¹ – Les couleurs des panneaux sont définies en fonction des zones qu'ils identifient :

- a) Gris-bleu pour la zone surveillée ;*
- b) Vert pour la zone contrôlée ;*
- c) Jaune et orange pour les zones spécialement réglementées ;*
- d) Rouge pour la zone interdite. »*

« Chapitre IV.4.1 de la circulaire DGT/ASN n° 01 du 18 janvier 2008² – Dispositions générales - Les zones réglementées et spécialement réglementées doivent être signalées de manière visible tant au niveau des zones délimitées pour le corps entier que des zones délimitées pour les extrémités. La signalisation complémentaire, prévue à chaque accès d'un local comportant une ou des zones réglementées, indique la localisation de la ou des zones, le type de zone et la nature du risque (exposition externe, interne) par exemple sur un plan. »

Lors de la consultation des documents intitulés « Analyse de poste », les inspecteurs ont constaté que les couleurs utilisées sur les plans de zonage radiologique permettant la signalisation des zones réglementées ne respectaient pas les couleurs définies par la réglementation.

Demande A2 : L'ASN vous demande de mettre en adéquation le plan de zonage du bâtiment 500 avec les couleurs définies par la réglementation. Cette signalisation mise à jour devra être affichée aux différents accès du local de radiographie.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

² Circulaire DGT/ASN n° 01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont apposées

B. Demandes d'informations complémentaires

Néant

C. Observations

C.1. Évaluation individuelle de l'exposition

Les inspecteurs ont constaté que des fiches d'expositions individuelles étaient établies à partir d'une analyse de poste globale pour chacun des personnels MISTRAS travaillant sur le site du Haillan. Bien que ces documents soient recevables, l'ASN vous signale que la modification du code du travail par le décret n° 2018-437³ (article R4451-53) introduit la notion d'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs qui se substitue aux deux documents précédemment cités.

C.2. Formation du personnel

Les inspecteurs ont constaté que seulement un opérateur détenteur du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) option « accélérateur de particules » était formé à l'utilisation de l'accélérateur du site ARIANE GROUP. L'ASN vous encourage à consolider votre équipe de radiologues afin de pallier toute situation inattendue.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Hermine DURAND

³ Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants